

Nouveau-Brunswick.—Un programme de gestion des fourrures est en voie d'application au Nouveau-Brunswick. Le rat musqué est le premier animal à fourrure sur lequel portera l'étude, et la région observée, l'une des meilleures pour le rat musqué, se trouve sur la rivière Saint-Jean, dans la région de Fredericton-Gagetown. Pendant plusieurs années, la saison de piégeage du rat musqué était au printemps. Bientôt, on s'occupera aussi davantage du castor. Le piégeage de cet animal a été interdit pendant une vingtaine d'années et la première saison fut ouverte en 1946. En conséquence, le castor s'est rétabli de façon remarquable et il y a une saison de piégeage depuis 1951; la prise annuelle moyenne est de 7,500 peaux. On croit maintenant que si le piégeage n'est pas plus intensif, les dommages causés par les castors aux fermes, aux boisés, aux grandes routes et aux chemins de fer seront bientôt un sujet d'inquiétude.

Il y a des périodes où il est défendu de capturer le pécan et la martre. Ces animaux se trouvent surtout dans la région septentrionale de la province, mais comme leur nombre semble s'accroître, ils progressent peu à peu vers le Sud. Une saison de piégeage par zones est à l'étude pour ces deux espèces pour 1965. Ni le vison ni la loutre n'abondent au Nouveau-Brunswick, mais au cours de la saison de piégeage automnale de deux mois la capture moyenne s'est chiffrée par environ 1,700 et 240 peaux respectivement. En 1962-1963, quelque 2,500 permis de piégeage ont été délivrés.

Une loi provinciale récemment adoptée permettra d'apporter des modifications rapides aux saisons de piégeage; ainsi, le trappeur peut prendre l'avantage des fourrures disponibles en automne, et une période de piégeage interdit peut être instituée pour tout animal à fourrure dont le peuplement menace de s'épuiser. La Division de la pêche et de la faune du ministère des Terres et des Mines distribue un résumé des lois qui régissent le piégeage; on y trouve les renseignements sur la manière de traiter les peaux pour en tirer le meilleur prix.

Québec.—Le commerce des fourrures a une importance considérable depuis les débuts de la Nouvelle-France et la province est demeurée au premier rang des producteurs de fourrures. Les principales espèces indigènes sont, par ordre d'importance: castor, vison, rat musqué, phoque, loutre, lynx et martre.

La gestion des animaux à fourrure sauvages a débuté en 1932, lorsqu'un dirigeant de la Compagnie de la Baie d'Hudson a établi une réserve à bail privé, à Rupert House. La Compagnie s'est chargée de l'administration de cette réserve et une deuxième concession, à Nottoway, fut accordée à la société en 1938. De sévères mesures de conservation furent appliquées à l'intérieur de ces deux réserves et le succès remporté fut tel que le gouvernement provincial en prit la direction; depuis, la superficie des terres de la Couronne réservées aux piégeurs indiens s'accroît constamment. Aujourd'hui, 12 réserves sont soumises à la conservation: Rupert House, 7,500 milles carrés (1932); Nottoway, 11,300 (1938); Vieux Comptoir, 30,000 (1941); Peribonca, 12,600 (1941); Fort George, 17,700 (1942); Abitibi, 6,000 (1943); Great Victoria Lake, 6,300 (1948); Mistassini, 50,000 (1948); Manouane, 5,000 (1951); Roberval, 20,000 (1951); Bersimis, 21,000 (1951); et Saguenay, 140,000 (1955). La seule valeur des peaux de castor levées dans ces réserves en 1963 a été de \$367,000.

En 1945, un système distinct de terres enregistrées pour les piégeurs blancs fut institué dans les régions d'Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Pontiac et dans une partie du comté de Saguenay. Chaque détenteur de bail a droit exclusif de piégeage sur ses terrains et il est astreint à une réglementation rigoureuse. Le piégeage des animaux à fourrure autres que le castor n'est limité ni dans les réserves ni dans les terres enregistrées, sauf par un règlement général visant la protection des animaux ou la limitation des prises. Des études biologiques ont été entreprises récemment afin d'évaluer les résultats de ce système.

En 1963, la valeur de la prise de fourrures sauvages a totalisé environ \$2,500,000, ce qui ne représente qu'une fraction de la valeur du produit fini.

Ontario.—Les mesures législatives sur la gestion des animaux à fourrure sauvages a débuté en Ontario par l'instauration de saisons en vertu d'une loi de 1860 du Haut-Canada. Ce n'est que 32 ans plus tard cependant qu'on envoya du personnel sur le